



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/12
30 septembre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme dans
l'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport final présenté par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme, en application de
la résolution 1997/57 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. OBSERVATIONS GENERALES	4 - 6	3
II. PROTECTION DE LA LOI	7 - 10	4
III. INSTITUTIONS NATIONALES : LE BUREAU DU MEDIATEUR	11 - 14	5
IV. DROIT A LA SECURITE DE SA PERSONNE : LES INDICENTS DE GOSTIVAR	15 - 23	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. DROIT DE NE PAS FAIRE L'OBJET D'UNE ARRESTATION OU D'UNE DETENTION ARBITRAIRE	24 - 25	8
VI. DROITS DES MINORITES	26 - 44	8
A. Langue et enseignement	29 - 33	9
B. Enseignement supérieur	34 - 39	10
C. "Université de Tetovo"	40 - 41	11
D. Le droit à l'identité culturelle - la question des drapeaux	42 - 44	12
VII. LIBERTE DE RELIGION	45 - 46	13
VIII. SITUATION DES MEDIAS	47 - 48	13
IX. DROIT A UN NIVEAU DE VIE CONVENABLE	49	14
X. SITUATION DES REFUGIES	50	14
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	51 - 66	14

Introduction

1. Le présent rapport est soumis à la Commission des droits de l'homme en application de sa résolution 1997/57. Au paragraphe 43 de celle-ci, la Commission a prié le Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rehn, de lui fournir, au plus tard le 30 septembre 1997, un rapport final sur l'ex-République yougoslave de Macédoine et a décidé, à moins que le Rapporteur spécial ne recommande qu'il en soit fait autrement, de suspendre, dès la remise dudit rapport, l'examen de la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

2. Depuis sa prise de fonctions il y a deux ans, en septembre 1995, le Rapporteur spécial a suivi de près la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Mme Rehn a été considérablement aidé dans sa tâche par le Bureau de Skopje de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Pour établir le présent rapport, elle s'est rendue dans le pays du 27 au 29 août 1997. Durant sa visite, elle s'est entretenue avec le Président de la République et avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'éducation et de la culture physique et le Ministre de la justice. Elle a également rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Commandant de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU), ainsi que le Commandant et les soldats du bataillon nordique, le Chef du Bureau de liaison de Skopje du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi qu'un membre de la mission-antenne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Des entretiens ont également eu lieu avec le Médiateur nommé depuis peu, avec des représentants des autorités locales de la municipalité de Gostivar, ainsi qu'avec le Forum démocratique de Gostivar, le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine et les médias.

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Président de la République, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les membres de la FORDEPRENU et tous ceux qui lui ont apporté leur concours ainsi que le Bureau de Skopje de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour sa contribution généreuse à la réalisation de son mandat.

I. OBSERVATIONS GENERALES

4. Depuis que le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a été institué par la Commission des droits de l'homme en 1992 (résolution 1992/S-1/1), le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a beaucoup fait pour le maintien de la paix et la protection des droits de l'homme.

5. C'est avec une satisfaction particulière que l'on constate que, contrairement à ce qui s'est passé dans les autres pays nés de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'ex-République yougoslave de Macédoine est parvenue à vivre en paix avec ses voisins dans une région où la situation est explosive. La présence de la FORDEPRENU y est certes pour beaucoup mais le Gouvernement également. Tout indique que celui-ci continuera de mener une politique dans ce sens.

6. Le Rapporteur spécial a constaté qu'il y a davantage de contacts entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et ses voisins, notamment que des relations diplomatiques ont été établies avec la Grèce, en septembre 1995, et avec la République fédérale de Yougoslavie, en avril 1996, et qu'une coopération s'est instaurée avec ces deux pays. Il n'en reste pas moins qu'il faudra suivre de près l'évolution de la situation dans la région. Le plus grand sujet de préoccupation actuellement est l'instabilité en République d'Albanie et ses incidences sur la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Rapporteur spécial a relevé que des incidents ont eu lieu récemment dans la zone frontalière avec la République d'Albanie et que l'accroissement de la contrebande d'armes et d'autres activités illégales fait peser une menace. Il faut espérer que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine assurera la sécurité de ses citoyens dans la région tout en veillant à ce que les droits de l'homme de tous, y compris des ressortissants étrangers, soient dûment respectés.

II. PROTECTION DE LA LOI

7. Bien que le processus de la réforme législative dans l'ex-République yougoslave de Macédoine se fasse lentement et que la Cour constitutionnelle ait dû occasionnellement intervenir pour aligner des lois sur la Constitution, la plupart des lois de base sont à présent en vigueur et la structure juridique de l'Etat est en place, donnant ainsi corps à la Constitution et jetant les bases du respect et de la promotion des droits de l'homme.

8. La réforme de la justice a pris de l'ampleur avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les tribunaux, en juillet 1996. Comme il est prévisible en pareil cas, le Conseil judiciaire de la République a indiqué, dans ses premières conclusions sur le fonctionnement du système judiciaire restructuré, que de nombreux tribunaux étaient toujours aux prises avec des difficultés techniques et financières. Il a également fait des constatations troublantes sur la lenteur des procédures judiciaires et a contesté la compétence et l'indépendance de certains juges. Il faut espérer que ces problèmes seront réglés dans les plus brefs délais et qu'un système juridique efficace et équitable sera mis en place sur des bases solides.

9. Dans le domaine du droit international, l'ex-République yougoslave de Macédoine a souscrit de nombreux et importants engagements relatifs aux droits de l'homme qui devraient avoir des retombées durables pour tous ses citoyens. Elle a adhéré pratiquement à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Autre fait très marquant, l'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue membre du Conseil de l'Europe en novembre 1995. Elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que plusieurs

de ses protocoles en 1997, souscrivant à d'autres engagements majeurs dans le domaine des droits de l'homme. Le pays a également adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

III. INSTITUTIONS NATIONALES : LE BUREAU DU MEDIATEUR

11. Depuis sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial a, à plusieurs reprises, recommandé que le Gouvernement nomme un médiateur chargé de représenter auprès de lui les intérêts des citoyens dans le domaine des droits de l'homme. Mme Rehn se félicite d'annoncer la création du Bureau du Médiateur suite à la promulgation, en février 1997, de la loi sur le médiateur. Pendant qu'elle était en mission dans le pays, en août 1997, elle a rencontré le nouveau médiateur, M. Branko Naumovski, et s'est entretenue avec lui du fonctionnement du Bureau et de la meilleure façon d'en faire un outil aussi efficace que possible.

12. Le Médiateur a expliqué au Rapporteur spécial que comme lui-même avait été nommé depuis peu (en juillet 1997), le Bureau n'était pas encore opérationnel mais devrait l'être en décembre 1997. Le budget du Bureau avait été approuvé par le Parlement et son activité ne se limiterait pas à la région de Skopje mais s'étendrait à tout le pays. Le Médiateur serait secondé par quatre délégués et une quinzaine de spécialistes des questions juridiques.

13. Le Rapporteur spécial et le Médiateur sont tombés d'accord sur plusieurs aspects fondamentaux du rôle du Médiateur. Le Bureau doit être accessible à tous les membres de la société et les aider à trouver une solution à leurs contentieux. Il doit instruire, dans un délai raisonnable, les plaintes déposées par les citoyens et engager des procédures lorsque la situation l'exige. Il doit à la fois prendre des décisions formelles et publier des déclarations pour promouvoir l'intérêt général.

14. Avant tout, le Médiateur ne doit jamais perdre de vue l'indépendance de sa fonction. Le Rapporteur spécial souligne que celui-ci a pour mission première de défendre les citoyens contre les abus des pouvoirs publics et qu'il se trouve donc essentiellement en opposition avec eux.

IV. DROIT A LA SECURITE DE SA PERSONNE : LES INCIDENTS DE GOSTIVAR

15. Le 9 juillet 1997, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a, sur décision de la Cour constitutionnelle, donné l'ordre à la police d'enlever de force dans les villes de Gostivar et de Tetovo les drapeaux albanais et turc placés par les autorités locales sur la façade de la mairie. La question du droit des minorités à préserver leur identité culturelle, y compris par l'usage de symboles, est étudiée plus loin (section VI.D). Toutefois les méthodes utilisées par la police à Gostivar lors des affrontements violents qui ont opposé des policiers à des manifestants de souche albanaise après le retrait des drapeaux par la police, à l'aube, incidents au cours desquels, trois personnes ont trouvé la mort et 200 autres ont été blessées, le 9 juillet, à Gostivar, préoccupent beaucoup le Rapporteur spécial.

16. La controverse sur les drapeaux a commencé en avril 1997 lorsque les autorités municipales de Gostivar et de Tetovo, profitant d'un "vide juridique" en la matière, ont décidé d'arborer les drapeaux des minorités (les drapeaux albanais et turc à Gostivar et le drapeau albanais à Tetovo) en même temps que le drapeau national sur la façade de la mairie. Presque toutes les municipalités de la partie occidentale de l'ex-République yougoslave de Macédoine où sont concentrées les populations de souche albanaise et turque en ont fait autant. La décision de Gostivar a été contestée devant la Cour constitutionnelle du pays qui a décidé, le 21 mai 1997, de mettre provisoirement un terme au litige en ordonnant que les drapeaux soient retirés jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée définitivement sur l'affaire. Le maire de Gostivar, toutefois, a refusé d'obéir et, le 4 juin, la Cour a demandé l'aide des pouvoirs publics pour mettre à exécution sa décision. En un premier temps, le Gouvernement s'est abstenu de toute action et a entrepris d'urgence l'examen d'une nouvelle loi sur l'utilisation des drapeaux. Entre-temps, le 26 juin 1997, la Cour constitutionnelle a pris une décision analogue ordonnant le retrait des drapeaux des minorités à Tetovo lors d'une procédure parallèle à celle concernant Gostivar. Dans ce cas également, les autorités locales n'ont pas exécuté la décision. Plus tard, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la décision des deux villes d'arborer les drapeaux susmentionnés.

17. Une nouvelle loi sur l'utilisation des drapeaux des minorités a été promulguée le 8 juillet 1997 (voir plus loin, section VI.D). Néanmoins, en exécution des décisions antérieures de la Cour constitutionnelle, aux premières heures du matin du 9 juillet, les pouvoirs publics ont lancé une opération de police à Gostivar et à Tetovo. Des agents ont pénétré de force dans la mairie et ont enlevé les drapeaux litigieux. La police est restée sur place pendant que s'amassait la foule des manifestants de souche albanaise. A Gostivar, la tension a continué de monter et des affrontements ont éclaté l'après-midi entre les manifestants et la police.

18. D'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, il y a eu de la part de la police usage abusif de la force contre les manifestants lors des affrontements qui ont eu lieu dans les rues de Gostivar. A son avis, la police a usé d'une force excessive puis a eu recours à des méthodes illégales, opérant des descentes chez des habitants de Gostivar. Lors des incidents dans les rues, elle s'en est prise à des personnes qui n'opposaient aucune résistance et elle les a frappées, allant même jusqu'à tabasser des enfants. Les observateurs de la FORDEPRENU qui se trouvaient sur place lui ont signalé avoir vu un jeune d'une douzaine d'années rendu pratiquement méconnaissable par les coups très violents qu'il avait reçus au visage. La police aurait utilisé contre les manifestants la force meurtrière des armes à feu. De plus, dans les heures qui avaient suivi les affrontements dans les rues, la police aurait effectué sur place, sans mandat, une descente chez des dizaines d'Albanais de souche, mettant leur domicile à sac et n'hésitant pas à frapper des hommes devant des membres de leur famille. Elle avait arrêté des dizaines de personnes dont beaucoup auraient été frappées durant leur garde à vue.

19. Lors des entretiens qu'elle a eus avec des membres du Gouvernement durant sa visite (27-29 août), Mme Rehn a appris que, avant l'intervention de la police, les autorités avaient été informées que des Albanais de Gostivar et de Tetovo avaient l'intention de s'opposer par les armes au retrait

des drapeaux. La police, entrée dans la mairie à l'aube pour enlever les drapeaux, aurait trouvé plusieurs armes non déclarées et de la documentation sur de prétendues "cellules de crise" appelées éventuellement à passer à l'action si les autorités tentaient de retirer par la force les drapeaux. Le Gouvernement a également dit au Rapporteur spécial que certains manifestants étaient en possession d'armes allant de pierres à des cocktails Molotov en passant par des armes à feu et qu'ils les avaient utilisées, mettant la police en danger. Le Rapporteur spécial a déploré que des policiers aient eux aussi été blessés lors des incidents à Gostivar.

20. Le Rapporteur spécial a cependant la certitude que l'usage de la force par la police lors des incidents de Gostivar allait bien au-delà de la limite qui était raisonnablement nécessaire pour rétablir l'ordre. De fait, certains représentants des autorités avec lesquels le Rapporteur spécial a eu des entretiens lui ont dit qu'ils pensaient eux aussi que cette limite avait été dépassée.

21. Lorsque le Rapporteur spécial se trouvait sur place à la fin du mois d'août, il lui a été dit que le Gouvernement avait ouvert une enquête afin de déterminer si la police avait outrepassé ses pouvoirs lors des événements de Gostivar. Au cours d'un échange de correspondance avec le Gouvernement après sa visite, celui-ci lui a également dit que, le 5 septembre 1997, le Parlement avait décidé d'instituer une "commission d'enquête" qui serait indépendante du Gouvernement et ferait connaître ses conclusions dans un délai de 30 jours.

22. Le Rapporteur spécial constate cependant avec préoccupation que, au moment où le présent rapport a été écrit, aucun policier impliqué dans l'usage abusif de la force lors des événements de Gostivar n'avait fait l'objet d'une enquête officielle ni n'avait été suspendu dans l'attente des résultats de cette enquête. Cela est d'autant plus difficilement acceptable que les affrontements ont été diffusés en toute transparence par la télévision nationale et qu'il ne serait pas difficile d'identifier au moins certains des agents impliqués.

23. Pendant ce temps, les procédures judiciaires engagées contre des manifestants et les maires des municipalités impliquées ont avancé rapidement. En deux mois à peine, plusieurs affaires ont été jugées en première instance. Presque tous les prévenus ont été reconnus coupables. Le maire de Gostivar, M. Rufi Osmani, a été jugé coupable, le 16 septembre, de désobéissance à une injonction de la Cour constitutionnelle (ce qu'il n'a pas contesté), d'incitation à la haine nationale et d'appel à la résistance aux autorités, ce qu'il a nié. Il a été condamné à une peine de prison de 13 ans et 8 mois. On peut relever que la défense a soulevé un certain nombre d'irrégularités de procédure, le fait notamment que les documents, présentés comme élément de preuve, avaient été simplement lus à haute voix et n'avaient pas été remis à la défense pour qu'elle en apprécie la validité, et que le juge avait indûment accéléré la conduite du procès, ne permettant pas au prévenu d'être valablement représenté. En fait, en signe de protestation, les avocats de ce dernier s'étaient récusés avant le prononcé du jugement et le tribunal avait immédiatement nommé un remplaçant.

V. DROIT DE NE PAS FAIRE L'OBJET D'UNE ARRESTATION
OU D'UNE DETENTION ARBITRAIRE

24. Le Rapporteur spécial juge depuis longtemps préoccupante la fréquence des arrestations effectuées dans l'ex-République yougoslave de Macédoine par la police au mépris des garanties prévues par la loi, souvent en l'absence de mandat. La pratique arbitraire et illégale consistant à contraindre les citoyens à participer à ce qu'il est convenu d'appeler des "entretiens pour information" est particulièrement inquiétante.

25. A cet égard, le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction une décision de la Cour constitutionnelle de février 1997 ainsi que la nouvelle loi sur la procédure pénale, promulguée en mars 1997, qui stipulent toutes deux que la police ne peut sans mandat contraindre quiconque à participer aux "entretiens pour information". En dépit néanmoins de cette évolution du droit, le Rapporteur spécial est informé qu'il n'est pas rare que les dispositions de la nouvelle loi ne soient pas appliquées. Après les incidents de Gostivar du 9 juillet 1997, plusieurs centaines de personnes auraient été convoquées par la police pour assister à des "entretiens pour information" sans qu'elle leur présente le moindre document lui donnant légalement le pouvoir d'agir ainsi. Le Rapporteur spécial a également été informé par le Ministre de la justice que, lorsque les documents requis par la loi sont utilisés, ils sont périmés - le temps manquant prétendument pour en établir de nouveaux. Le fait que les autorités ne donnent pas pleinement effet aux nouvelles dispositions de la loi sur la procédure pénale est un motif de préoccupation constant pour le Rapporteur spécial.

VI. DROITS DES MINORITES

26. Selon le recensement de 1994, les minorités nationales représentent 31,5 % de toute la population de l'ex-République yougoslave de Macédoine. En plus des Macédoniens de souche qui sont majoritaires, il y a 22,8 % d'Albanais, 4 % de Turcs, 2,2 % de Roms, 2,1 % de Serbes et 0,4 % de Valaques. Le Rapporteur spécial constate que, dans sa politique relative aux minorités, le Gouvernement a pour principe d'apporter son soutien à la préservation de l'identité des groupes minoritaires tout en s'efforçant de les intégrer au sein de la société macédonienne et note avec satisfaction que le Gouvernement a conscience manifestement de la nécessité d'améliorer toujours plus la situation des minorités et la réalisation de leurs droits. Dans certains cas cependant, la capacité du Gouvernement à mener à bien sa politique se heurte à certains obstacles tandis que, dans d'autres cas, on peut raisonnablement s'interroger sur le degré de son engagement.

27. Le Rapporteur spécial note qu'il existe diverses associations pour l'art et la culture des minorités qui sont financées par l'Etat, plusieurs émissions de radio et de télévision réalisées dans les langues des minorités et plusieurs journaux écrits dans ces langues. De plus, les personnes appartenant à des minorités participent à la vie politique de l'ex-République yougoslave de Macédoine mais cette participation doit encore être accrue. Actuellement, 22 des 120 sièges au Parlement sont occupés par des représentants des groupes minoritaires dont 19 par des Albanais de souche représentant trois partis politiques différents. Sur les 20 ministres que compte le Gouvernement, cinq sont des Albanais du Parti pour la prospérité démocratique. La participation

des minorités dans l'administration publique suit une courbe ascendante : leur nombre a plus que triplé ces sept dernières années. Alors qu'en 1990 elle était inférieure à 2 %, en 1996 elle s'élevait à 8 % au Ministère de la défense et dans les armées (y compris aux grades inférieurs avec, en outre, un général sur cinq), 9 % au Ministère de l'intérieur, 10 % au Ministère de l'éducation et 16 % au Ministère des affaires étrangères. Globalement toutefois, elle est encore proportionnellement bien faible par rapport à la part des minorités dans l'ensemble de la population.

28. Dans la justice, moins de 15 % des juges appartiennent à une minorité. Le Gouvernement a indiqué que, bien que la nomination de membres des minorités suscite un intérêt croissant, le niveau de qualification exigé des candidats n'atteint pas toujours le niveau minimum requis, ce qui constitue un obstacle à leur recrutement. Il faut donc améliorer les possibilités de formation afin que les minorités soient davantage présentes dans ce secteur.

A. Langue et enseignement

29. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, tout l'enseignement primaire et tout l'enseignement secondaire sont dispensés dans les langues des minorités, en fonction des besoins et de l'intérêt des élèves. L'enseignement primaire, obligatoire, est donné en macédonien, en albanais, en turc et en serbe. En 1995, un enseignement hors programme en langue valaque a commencé à être dispensé tandis qu'en 1996 un enseignement facultatif en langue rom a été introduit dans quatre écoles primaires. Comme indiqué antérieurement, pendant l'année scolaire 1995-1996, les élèves issus de minorités représentaient 30 % environ des effectifs de l'enseignement primaire, soit une augmentation par rapport aux années précédentes.

30. Dans l'enseignement secondaire, non obligatoire, les cours sont proposés en macédonien, en albanais et en turc. Davantage d'élèves appartenant à des minorités ont suivi cet enseignement dans leur langue maternelle, leur nombre passant de 10 % en 1994/95 à plus de 13 % en 1996/97. Il est intéressant de relever que le nombre des élèves issus de la minorité albanaise a doublé depuis 1992. Ce chiffre toutefois n'est pas encore satisfaisant et les enfants issus des minorités, en particulier les filles d'origine albanaise, sont encouragés par le Gouvernement à poursuivre des études secondaires.

31. Conscients que les conflits à dimension ethnique font partie intégrante de la vie et sont une source de tension dans le pays, la faculté de philosophie de Skopje et le Ministère de l'éducation ont lancé, en automne 1996, le projet de solution des conflits ethniques qui se compose de deux volets : le premier intitulé "jeux pour la solution des conflits" vise les enfants de 10 et 11 ans et le second intitulé "séminaires de sensibilisation aux conflits" est axé sur des groupes plus âgés. Sont concernés des élèves du primaire et du secondaire de certaines écoles sélectionnées dans des secteurs à populations mixtes - macédonienne et albanaise - ainsi que des enseignants et des étudiants de l'institut pédagogique de Skopje. Inscrit au programme ordinaire de 45 classes de 20 écoles primaires, au printemps 1997, le projet fait aussi partie des activités ordinaires de 15 écoles primaires et de 9 établissements d'enseignement secondaire.

32. Le Rapporteur spécial constate une tendance positive vers un élargissement des possibilités offertes aux populations minoritaires de recevoir un enseignement dans leur propre langue et prend note des efforts faits par le Gouvernement pour remplir ses engagements dans ce domaine. Pour des raisons financières, celui-ci n'est pas toujours en mesure de s'acquitter pleinement des obligations que lui impose la loi.

33. La question d'un programme en faveur des minorités pour les enfants de Debarska Zupa de souche turque n'a toujours pas été réglée. Les parents de quelque 200 écoliers qu'ils présentent comme étant de souche turque insistent pour que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue turque alors que le Ministère de l'éducation s'y refuse, alléguant qu'ils ne maîtrisent même pas les rudiments de cette langue, affirmant en outre à maintes reprises qu'ils sont en fait de souche non pas turque mais macédonienne. Le Ministère campe sur ses positions et les parents n'envoient pas leurs enfants dans des établissements dispensant un enseignement en langue macédonienne, préférant des écoles de langue turque non agréées.

B. Enseignement supérieur

34. Dans l'enseignement supérieur, les étudiants appartenant à des minorités ont demandé à l'Etat de pouvoir suivre dans leur langue maternelle tous les cours dispensés dans les universités publiques. Invoquant la nécessité pour tous les citoyens macédoniens de s'intégrer dans la société de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les autorités n'ont pas accédé à cette demande ce qui a abouti à la création de l'"Université de Tetovo", institution officieuse de langue albanaise, que l'Etat se refuse toujours à reconnaître (voir section IV.C plus loin). Le macédonien est la langue de presque tout l'enseignement supérieur (universitaire). Les étudiants albanais et turcs peuvent suivre dans leur langue maternelle certains cours spécialisés donnés à la faculté d'art dramatique de Skopje ainsi que des cours de langue et littérature albanaises et turques qui sont dispensés par la faculté de philologie de Skopje. Il est également possible d'étudier en partie dans une des langues des minorités à l'institut pédagogique de Bitola, tandis que, depuis janvier 1997, celui de Skopje donne des cours entièrement en langue albanaise et turque.

35. Depuis l'instauration d'un quota de 10 % d'étudiants issus des minorités dans les universités en 1991/92 et en particulier après ajustement de ce quota en 1996/97 pour tenir compte de la représentation des diverses minorités au sein de la population du pays, davantage d'étudiants issus des minorités fréquentent l'enseignement supérieur officiel. Le Rapporteur spécial a été informé par des représentants du Gouvernement que 10 % des étudiants inscrits durant la première période d'inscription pour 1997/98 dans les deux universités que compte le pays appartenaient à la minorité albanaise et que, les inscriptions terminées, ils devraient même être plus nombreux.

36. Le Rapporteur spécial a pris note des tentatives faites par le Gouvernement pour traiter la question de l'enseignement supérieur et des minorités, et en particulier, pour parvenir à un accord avec les membres de la minorité albanaise désireux de faire des études supérieures dans leur langue maternelle. Promulguée en janvier 1997 sous la pression des étudiants de souche albanaise, la loi sur les langues d'enseignement à l'institut

pédagogique de Skopje, qui prévoit une formation en albanais et en turc pour les futurs enseignants, va dans ce sens. Il a fallu en retarder l'application car l'institut pédagogique n'a pu, en un temps si bref, trouver des professeurs compétents parlant l'albanais. La situation s'améliorera avec la création de nouveaux cours d'études supérieures à l'Université St. Cyrille-et-Methodie à Skopje spécialement axés sur les besoins de l'institut pédagogique. En mai 1997, les nouvelles dispositions tardant à entrer en vigueur, les étudiants albanais de l'institut pédagogique ont organisé leurs propres cours. Après négociations cependant, ils seraient parvenus à un accord avec les autorités de l'institut et auraient rejoint des classes normales.

37. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la controverse sur l'enseignement supérieur ne prendra fin qu'avec la promulgation d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur qui est à l'étude depuis près de deux ans (novembre 1995). Il a été annoncé récemment que ce texte ferait l'objet d'une seconde lecture et d'un débat au Parlement à la fin de septembre 1997. Toute la procédure semble néanmoins traîner en longueur.

38. Alors que la Constitution n'interdit pas l'usage des langues des minorités dans l'enseignement supérieur ni ne fixe de limite à leur emploi dans les établissements privés, le projet de loi actuel prévoit que l'enseignement ne sera donné dans les langues des minorités que dans les instituts pédagogiques ainsi que dans certaines matières enseignées dans d'autres facultés et portant sur le développement de l'identité culturelle et nationale des minorités. Le projet de loi n'interdit pas expressément l'emploi des langues des minorités dans les établissements privés mais on fait valoir que le Gouvernement pourrait user des pouvoirs que lui confère la loi pour refuser l'homologation aux établissements privés qui enseignent dans les langues des minorités.

39. En mars 1997, le projet de loi sur l'enseignement supérieur a été examiné par des experts du Conseil de l'Europe qui tout en le trouvant dans l'ensemble intéressant se sont dits préoccupés par le fait que l'homologation des universités privées pourrait être fonction de la langue d'enseignement utilisée. De plus, dans un rapport à l'OSCE établi après une mission d'enquête en avril 1997, la Fédération internationale des droits de l'homme (Helsinki) s'est dite préoccupée par le projet qui pouvait exclure l'enseignement dans les langues des minorités, même dans les universités privées.

C. "Université de Tetovo"

40. Après l'incident de Mala Rechica en 1995 et le harcèlement par la police de certains étudiants pendant le premier semestre de 1996, l'établissement dit "Université de Tetovo" dans lequel l'enseignement est dispensé en albanais a continué d'exercer ses activités sans intervention majeure des pouvoirs publics. En mai 1997, la communauté albanaise et ses dirigeants politiques lui ont réitéré son soutien. Bien que la loi d'autonomie locale ne confère aux autorités locales aucun pouvoir en matière d'enseignement supérieur, les maires de 22 communes administrées par des partis politiques composés d'Albanais de souche se sont proclamés formellement cofondateurs de l'institution, s'associant aux trois fondateurs initiaux de 1994 : les conseils municipaux de Tetovo, de Gostivar et de Debar. Les maires ont signé

une "Déclaration pour l'Université de Tetovo" dans laquelle ils ont assumé la responsabilité de son avenir et ont dit que, si le Gouvernement continuait à ne lui apporter aucun soutien financier, ils seraient contraints de prendre des mesures concrètes pour assurer son financement.

41. Le Rapporteur spécial note que le moment approche où, après avoir consacré quatre années de leur vie à acquérir ce qui semblerait être des diplômes universitaires dépourvus de valeur, les premiers étudiants sortiront de l'"Université de Tetovo". Cela compliquera la situation et rendra plus nécessaire encore le dialogue entre les parties, afin de trouver une solution satisfaisante au problème. Le Gouvernement continue d'affirmer qu'il n'est nullement tenu d'apporter son soutien aux établissements d'enseignement supérieur travaillant dans les langues des minorités, mais il faut s'interroger sur l'avenir des diplômés de l'"Université de Tetovo".

D. Le droit à l'identité culturelle - la question des drapeaux

42. Les incidents tragiques survenus à Gostivar le 9 juillet 1997 (voir section IV plus haut) ont été l'aboutissement d'une controverse dans l'ex-République yougoslave de Macédoine sur la grande question de l'emploi des drapeaux - dans ce cas les drapeaux albanais et turc - comme symboles culturels. Depuis la mise en place, à la fin de 1996, du nouveau système d'autonomie locale les autorités locales de certaines communautés de l'ouest du pays, dirigées par le Parti démocratique des Albanais, ont estimé que le droit reconnu par la loi aux minorités d'arborer des symboles culturels englobait celui de déployer les drapeaux albanais et turc devant les bâtiments municipaux. Les drapeaux utilisés étaient identiques aux drapeaux des Etats, à savoir l'Albanie et la Turquie.

43. Par ses décisions de mai et de juin 1997, la Cour constitutionnelle a estimé que les drapeaux en question représentaient - ce qui était inacceptable - les attributs de la souveraineté de l'Albanie et de la Turquie, bien que les autorités locales aient insisté sur le fait qu'ils n'avaient qu'une valeur culturelle et ethnique. Le Gouvernement a, toutefois, peu après, soutenu que l'emploi des drapeaux n'impliquait pas nécessairement un intérêt légitime dans la souveraineté et l'intégrité d'un Etat. Il a proposé la loi sur l'utilisation des drapeaux par lesquels des personnes appartenant à des minorités nationales en République de Macédoine témoignent de leur identité et des attributs de leur nation. Cette loi a été approuvée par le Parlement et promulguée le 8 juillet 1997. Avec la loi sur l'utilisation des armoiries, du drapeau et de l'hymne national de la République de Macédoine (promulguée le 3 juillet 1997), elle donne juridiquement corps au droit des minorités d'employer des drapeaux dont elles estiment qu'ils sont représentatifs de leur identité et des attributs de leur nation. Tout en n'imposant pas de conditions portant sur le motif du drapeau d'une minorité ou son utilisation en privé, le législateur estime qu'il doit être de taille plus petite que celui de l'Etat de l'ex-République yougoslave de Macédoine et qu'il ne peut être déployé que pour la fête nationale dans les communes autonomes où une minorité nationale est majoritaire.

44. Le Rapporteur spécial reconnaît que la question des drapeaux est délicate et complexe et ne porte aucun jugement quant au droit sur la position des parties au débat. A son avis, cependant, la nouvelle loi du 8 juillet 1997 sur les drapeaux des minorités paraît être un compromis raisonnable qui prend en considération les intérêts de toutes les parties.

VII. LIBERTE DE RELIGION

45. La nouvelle loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux a été adoptée en juillet 1997. Comme son nom l'indique, elle institue deux catégories d'associations religieuses, l'une comprenant les trois grandes religions du pays - l'Eglise orthodoxe macédonienne, la Communauté islamique et l'Eglise catholique romaine - classées sous la dénomination de "groupes religieux", et l'autre, toutes les autres religions classées sous l'appellation de "communautés religieuses". Le Rapporteur spécial note que cette loi a été vivement critiquée par de nombreux groupes religieux du pays, pour qui elle favorise les religions "traditionnelles" au détriment des religions dites "nouvelles". Cette loi prévoit que les services religieux ne peuvent être accomplis que par des communautés ou des groupes reconnus par le Gouvernement. Elle limiterait l'emploi d'imprimés et le recours à des conférenciers étrangers et entraverait l'enseignement religieux dispensé aux enfants.

46. La vieille question de l'impossibilité pour les personnes appartenant à la minorité serbe de pratiquer librement leur religion et d'obtenir la reconnaissance des communautés religieuses de l'Eglise serbe orthodoxe n'est toujours pas réglée. Le clergé de l'Eglise serbe orthodoxe reste interdit d'accès dans le pays et ne peut y accomplir les cérémonies du culte pour la population serbe. Avec l'adoption de la nouvelle loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux, un règlement semble plus improbable encore.

VIII. SITUATION DES MEDIAS

47. La loi tant attendue sur la radiodiffusion, qui devait mettre de l'ordre dans les médias électroniques et instituer un cadre de fonctionnement pour plusieurs centaines d'opérateurs privés qui ont fait leur apparition ces dernières années, a été adoptée le 24 avril 1997. Elle dispose qu'à l'échelle nationale les opérateurs des médias électroniques publics et privés doivent, pour être autorisés à exercer leurs activités, être au bénéfice d'une licence d'exploitation. Celle-ci est concédée par le Gouvernement sur recommandation du Conseil de la radiodiffusion, organe indépendant de citoyens chargé, entre autres, de contrôler l'attribution des licences et des fonds publics pour la radiodiffusion. Les opérateurs privés peuvent émettre à l'échelle nationale s'ils atteignent au moins 70 % de la population. Nommé par le Parlement le 16 juillet, le Conseil de la radiodiffusion tient sa session constitutive le 5 septembre. Selon les dispositions de la nouvelle loi, on peut s'attendre à ce que les premières licences d'exploitation soient attribuées d'ici à la fin de l'année. La loi admet en des termes vagues qui sont un motif de préoccupation que la "qualité de la programmation" peut être un critère dans l'attribution des licences.

48. La multiplication des initiatives des médias privés qui font concurrence au monopole de l'Etat tant dans les médias électroniques que dans la presse écrite semble en fin de compte avoir des retombées concrètes pour le citoyen. Ainsi, en avril 1997, le quotidien indépendant Dnevnik a baissé ses tarifs d'un sixième par rapport à ceux pratiqués par le premier quotidien national Nova Makedonija, mettant les quotidiens à la portée pratiquement de chaque citoyen qui ainsi ne dépend plus exclusivement des médias électroniques pour s'informer. Cette initiative a obligé la société éditrice du Nova Makedonija qui produit quatre autres quotidiens du pays à relever le défi et à baisser à son tour le prix de ses publications.

IX. DROIT A UN NIVEAU DE VIE CONVENABLE

49. La situation économique reste difficile dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et ne permet pas encore au Gouvernement d'assurer à chacun la pleine jouissance des droits économiques et sociaux. Le nombre de chômeurs dépasse à présent 30 % de la population active, tandis que ceux qui ont un emploi ne perçoivent souvent leur salaire et indemnités qu'après une longue attente. Le coût général de la vie augmente régulièrement. Les effets néfastes de la situation qu'a connue le pays de 1992 à 1995 lorsque des sanctions ont été décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie et qu'un embargo unilatéral a été imposé par la Grèce se font encore sentir. Toutefois, après une forte régression économique qui s'est étalée sur une longue période, la production industrielle a connu récemment une légère reprise qui permet d'espérer la création de nouveaux emplois. Comme ailleurs, il va de soi que les problèmes économiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont un impact négatif sur la situation générale des droits de l'homme.

X. SITUATION DES REFUGIES

50. La plupart des réfugiés qui sont arrivés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, principalement de Bosnie-Herzégovine, sont à présent partis dans des pays tiers ou ont été rapatriés. Selon le HCR, leur nombre est tombé de 30 000 environ en 1992 à 3 500 actuellement. La plupart de ceux qui restent sont en train d'être rapatriés. Il s'agit principalement de femmes et d'enfants qui sont hébergés dans des centres communautaires dans lesquels les conditions de logement sont satisfaisantes. Les enfants réfugiés ont entièrement accès à l'enseignement. Le HCR a souligné que le Gouvernement a coopéré afin de répondre à l'ensemble des besoins des réfugiés et n'a pas hésité à aborder les problèmes au cas par cas.

XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

51. Le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a considérablement progressé sur la voie de la protection des droits de l'homme depuis la création du mandat du Rapporteur spécial en 1992. Lentement mais sûrement, la réforme législative a finalement débouché sur un arsenal de lois qui paraît offrir des garanties raisonnables pour le respect effectif par les autorités d'un large éventail de droits internationalement reconnus. Si dans certains de leurs aspects techniques, ces lois ne sont pas encore mises en oeuvre, en partie pour des raisons financières, le Rapporteur spécial a des raisons de croire que le Gouvernement s'attachera à donner pleinement effet à cette réforme dès que cela sera possible.

52. Il y a souvent loin de la loi à la pratique et il est parfaitement vrai que certaines dispositions juridiques importantes continuent d'être violées par les autorités à une fréquence troublante. En particulier, les abus d'autorité commis par la police - notamment les arrestations et les détentions illégales, le recours à la force et les sévices infligés à des détenus - restent un motif de préoccupation pour le Rapporteur spécial qui invite instamment le Gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir de tels abus à l'avenir.

53. Force est de reconnaître, néanmoins, que le Gouvernement a pris certaines mesures capitales suite aux recommandations formulées précédemment par le Rapporteur spécial. A ce propos, Mme Rehn se félicite de la création en 1997 du Bureau du médiateur. Ce dernier à son avis, a le devoir solennel de protéger les intérêts et les droits des citoyens lorsqu'il apparaît que le Gouvernement n'est pas désireux de le faire. Il doit rester absolument indépendant du Gouvernement tout en étant proche du citoyen. Mme Rehn a recommandé au nouveau médiateur, M. Branko Naumovski, de se mettre régulièrement en rapport avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de citoyens afin de connaître leurs préoccupations et d'agir en conséquence. Elle l'a aussi instamment invité à se mettre en rapport avec ses homologues dans d'autres pays afin de profiter de leur expérience. Elle adresse à M. Naumovski ses meilleurs voeux de succès dans la mission importante qui est la sienne et ne doute pas qu'il s'acquittera de ses responsabilités avec tout le dévouement et l'énergie nécessaires.

54. Le Rapporteur spécial a également trouvé encourageante l'adoption, en mars 1997, d'une nouvelle loi sur la procédure pénale, dans laquelle figurent des dispositions qui avaient fait l'objet précédemment d'une recommandation de sa part. Autre motif de grande satisfaction, l'obligation faite actuellement à la police d'être en possession d'un mandat et de le présenter avant de pouvoir contraindre un citoyen à participer à ce que l'on appelle les "entretiens pour information". Mme Rehn n'ignore cependant pas, bien que le texte révisé de la loi marque une amélioration, qu'il est encore parfois violé, comme ce fut le cas lors des incidents qui ont eu lieu à Gostivar, en juillet 1997. Elle invite instamment le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour que la police s'acquitte de cette nouvelle obligation : obtenir et présenter un mandat écrit avant de demander à un citoyen d'assister à des "entretiens pour information".

55. Lors des affrontements tragiques qui ont opposé la police à des manifestants à Gostivar, le 9 juillet 1997, au cours desquels trois personnes ont trouvé la mort et de nombreuses autres ont été blessées, il y a eu recours excessif à la force par la police de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Indépendamment de la crainte qu'avaient les autorités de voir les Albanais de l'endroit s'opposer par la force au retrait des drapeaux des minorités par la police, cette dernière avait l'obligation de ne recourir à la force que dans les limites qui étaient, en pareil cas, raisonnablement nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre. Cette obligation n'a pas été respectée par la police lors des incidents de Gostivar.

56. Le Rapporteur spécial a en conséquence recommandé au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de faire rapidement le nécessaire pour

renforcer le programme de formation de la police avec, notamment, la participation d'organismes et d'experts internationaux. Ce programme devrait comporter non seulement de brefs séminaires, mais également un mécanisme permanent de formation par des policiers ayant une expérience internationale. Il pourrait relever, en vertu de nouvelles dispositions, d'un mandat élargi de la FORDEPRENU et pourrait bénéficier du soutien du projet de coopération technique que le Gouvernement envisage de réaliser avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

57. Dans une lettre du 17 septembre 1997, le Ministre des affaires étrangères a informé le Rapporteur spécial que ses suggestions concernant la formation des policiers "ont été bien accueillies et font l'objet d'un examen attentif". Dans une lettre du 18 septembre 1997, le Ministre de l'intérieur a indiqué que le Gouvernement réalisait déjà plusieurs programmes dans le cadre d'une "coopération bilatérale et multilatérale, [et d'un] échange d'expériences et d'experts avec plusieurs Etats ... et organisations internationales". Mme Rehn, cependant, a à l'esprit des programmes expressément centrés sur les droits de l'homme et le maintien de l'ordre démocratique. Elle espère que le Gouvernement respectera l'engagement qu'il a pris d'entreprendre des programmes de cette nature et elle compte sur lui pour le faire.

58. En ce qui concerne l'enquête ouverte par les autorités sur les incidents de Gostivar, le Rapporteur spécial a vigoureusement recommandé que les agents de police qui ont fait abusivement usage de la force soient immédiatement suspendus dans l'attente des résultats de l'enquête.

59. Le Rapporteur spécial a toujours souligné que la protection des droits de l'homme doit s'étendre de manière égale à tous les membres de la société. Néanmoins, dans une société pluriethnique comme l'est celle de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les droits des populations minoritaires requièrent une attention spéciale. Le Rapporteur spécial pense que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a, de manière générale, mené une politique de protection et de promotion des droits des minorités, tout en préservant les droits de tous les citoyens de la République. Certains motifs de préoccupation subsistent et il conviendrait que le Gouvernement prenne d'autres mesures. Mais, dans l'ensemble, le Rapporteur spécial tient à féliciter le Gouvernement pour ses efforts en faveur des droits des minorités.

60. La sous-représentation chronique des minorités dans l'administration publique qui s'expliquerait par le manque de qualifications des candidats témoigne de la nécessité d'améliorer l'accès des minorités à un enseignement de qualité à tous les niveaux. Il faut replacer les aspirations des membres de la minorité albanaise à faire des études supérieures dans leur langue maternelle dans le contexte de la Constitution, qui, tout en ne donnant aucune garantie, n'interdit pas à des institutions privées de dispenser un enseignement supérieur dans la langue d'une minorité. Le Gouvernement doit s'efforcer de réaliser un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence.

61. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement et les dirigeants de la communauté albanaise à se pencher ensemble sur les problèmes posés par l'existence de ce que l'on appelle l'"Université de Tetovo". Les intérêts des jeunes gens qui y font leurs études devraient être la principale préoccupation des parties.

62. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à rester en contact étroit avec les entités internationales qui s'occupent des minorités et à coopérer étroitement avec elles, notamment avec le Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales.

63. Le Rapporteur spécial se félicite de l'évolution positive que connaît la liberté des médias et de la concurrence accrue entre l'Etat et les opérateurs privés. Mme Rehn relève que la nouvelle loi sur la radiodiffusion constitue une étape positive mais met en garde contre les conditions vagues dont serait assortie l'attribution des licences d'exploitation publiques, conditions qui pourraient amener les pouvoirs publics à porter indûment atteinte à la liberté d'expression.

64. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de la paix pour la protection des droits de l'homme et prie instamment le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de maintenir un dialogue constructif dans ses relations bilatérales avec ses voisins, en particulier avec la République d'Albanie.

65. Forte de ses observations et des engagements que le Gouvernement a pris auprès d'elle, Mme Rehn, Rapporteur spécial, recommande à la Commission des droits de l'homme de rayer l'ex-République yougoslave de Macédoine de son mandat et de lui laisser le droit de commenter les faits nouveaux qui pourraient se produire dans le pays entre la date à laquelle le présent rapport a été établi et la cinquante-quatrième session de la Commission. Elle recommande en outre que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme maintienne sa présence à Skopje pour mener à bien le projet de coopération technique qu'il réalise avec le Gouvernement.

66. Le Rapporteur spécial continuera de suivre la situation des droits de l'homme dans son ensemble dans l'ex-République yougoslave de Macédoine jusqu'à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme et accordera une attention particulière à la mise en oeuvre de programmes supplémentaires de formation de la police, au fonctionnement du Bureau du médiateur, à l'application de la nouvelle loi sur la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne ce qu'on appelle les "entretiens pour information", et à la mise en place d'un enseignement supérieur de meilleure qualité pour les minorités. Mme Rehn ne doute toutefois pas que l'ex-République yougoslave de Macédoine s'emploiera à remplir les obligations qui lui incombent en matière de protection des droits des citoyens du pays et qu'il y parviendra dans les mois et les années à venir.
